

PRÉFET DES ARDENNES

RECEPISSE DE DÉPÔT ET DE DÉCISION SUR DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE PROGRAMME DE RESTAURATION DE LA SEMOY ET DE SES AFFLUENTS
COMMUNES DE LES HAUTES-RIVIERES, THILAY, HAULME, TOURNAVAUX ET MONTHERME

DOSSIER N° AIOT 0100013885

Le préfet des ARDENNES

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 , L. 211-7 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 1^{er} février 2023, présenté par l'EPAMA représenté par Sébastien DELAHAIE, enregistré sous le n° AIOT 0100013885 et relatif au : programme de restauration de la Semoy et de ses affluents ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE LA MEUSE ET DE SES AFFLUENTS
9 rue de l'Arquebuse
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

concernant :

LE PROGRAMME DE RESTAURATION DE LA SEMOY ET DE SES AFFLUENTS

dont la réalisation est prévue dans les communes de LES HAUTES-RIVIERES, THILAY, HAULME, TOURNAVAUX ET MONTHERME.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0.	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D)	Déclaration

L'arrêté du 30 juin 2020 définit les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

Conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, un arrêté de prescriptions particulières pourra être pris.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Conformément à l'article R. 214-3, du code de l'environnement, copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées dès à présent aux mairies de :

- LES HAUTES-RIVIERES,
- THILAY,
- HAULME,
- TOURNAVAUX et
- MONTHERME

communes dans lesquelles cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des ARDENNES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A Charleville-Mézières, le 9 février 2023

**Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe de l'unité eau,**



Laureline LEDOUX

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

